Instances paritaires territoriales/régionales – IPT/IPR France travail (ex-Pôle emploi) Domaine EMPLOI

LES MANDATS

Les IPR et IPT sont des instances de France travail (ex-Pôle emploi) qui ont ensemble pour rôle de garantir :

- La **bonne mise en œuvre de la règlementation de l'assurance-chômage** ;
- De faciliter la **gestion des situations individuelles des demandeurs d'emploi** ;
- De participer à la vision stratégique des actions de France travail au niveau régional/infra-régional.

Plus spécifiquement les IPR ont une **vision stratégique** qui se décline en :

- **Rôle d'alerte** auprès de l'UNEDIC ;
- Participation à la **construction du diagnostic régional** en lien avec les différents acteurs du territoire (travaux, avis, orientations, …)
- Participation au comité de pilotage (COPIL) du contrat de sécurisation professionnelle
- **Clarification/interprétation de situations complexes** traitées par les IPT.

Quant aux **IPT**, elles ont un **rôle opérationnel / technique** en statuant sur les situations concrètes des demandeurs d'emploi et notamment sur :

- Les **conséquences sur l'indemnisation du départ volontaire d'un emploi précédemment occupé** ;
- **Appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits et notamment les situations d'indemnisation au 121ème jour ;**
- Le maintien du versement des prestations ;
- Les remises des allocations et prestations indûment perçues, …

Notre territoire est doté :

- Au niveau régional, **d'une IPR liée à la DREETS Sud** ;
- Et pour le département, vu l'étendue géographique et l'importance du nombre de recours de **deux (2) IPT**
    - **Bouches-du-Rhône Arc Nord** qui siège à Gardanne ;
    - Et **Bouches-du-Rhône Arc Sud** qui siège à la Capelette/Marseille.
    - La mise en œuvre des critères et priorités définies par le CA et la sélection des demandes pouvant être satisfaites dans la limite des disponibilités budgétaires allouées.

ENJEUX

Principalement :

- Veiller à la bonne application de la **réglementation de l'assurance-chômage conformément notamment à la convention tripartite Etat-Unédic-France travail**.
- **Impliquer l'ensemble des acteurs & partenaires Emploi et Formation de notre territoires dans l'élaboration du diagnostic régional**, véritable outil permettant de **mettre en avant les axes de priorités de notre territoire** en matière de politique d'emploi.

FICHE MANDAT Nov. 26

INCOMPATIBILITES & CONFLITS D'INTERETS

Vous ne pourrez pas candidater si vous entrez dans l'une des situations suivantes prévues par le **règlement intérieur (RI) des IPT et IPR (Annexe à la délibération N°2026-42 du 2 octobre 2026-Rectificatif** portant sur :

- les incompatibilités-**article 2 (extrait)** : « … La fonction d'agent ou de salarié de France Travail ou de salarié de l'Unédic est incompatible avec celle de membre d'une instance paritaire. Un ancien agent ou salarié de France Travail ou un salarié de l'Unédic ne peut être désigné qu'au terme d'un délai de trois ans après la date de cessation de son activité ».
- les conflits d'intérêts - **article 7 RI des IPT et IPR sus référencé** : « Les membres de l'instance sont tenus de déclarer à leur président et à leur vice-président, au plus tard avant l'examen d'un cas individuel ou d'un point à l'ordre du jour, toute situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée. Au sens du présent règlement, est un conflit d'intérêts toute situation d'interférence d'un membre de l'instance lié, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise ou à un demandeur d'emploi dont le dossier est soumis à l'instance, et qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat. Le membre de l'instance concerné ne peut ni participer aux débats ni au vote sur ce cas individuel ou ce point de l'ordre du jour. S'il est remplacé par son suppléant, il ne peut lui donner d'instructions. Il quitte la salle de la réunion dès la mise en discussion du point jusqu'au vote. La mention et le traitement du conflit d'intérêt sont formalisés dans le procès-verbal ou le relevé de décisions, le cas échéant. Cette mention constitue une protection pour le membre concerné et permet de sécuriser la délibération ».

A noter : pour les incompatibilités sont également concernés des salariés APEC, AFPA, …

COMPOSITION-DESIGNATION

La composition de ces différentes instances est **paritaire Salariés/Employeurs répartie comme suit** :

- Pour l'IPR : 10 membres titulaires avec **5 Employeurs (3 MEDEF dont 1 UPE 13** +1 CPME +1 U2P) et 5 membres des organisations de salariés (Idem pour les suppléants)
- Pour chaque IPT : 10 membres titulaires avec **5 Employeurs dont 3 UPE 13**+1 CPME +1 U2P) et 5 membres des organisations de salariés (Idem pour les suppléants).

DUREE & POSTES A POURVOIR

3 ans. Des postes sont à **pouvoir immédiatement** pour la mandature en cours :

- **L'IPT Arc Nord, 2 postes de suppléants ;**
- **L'IPT Arc Sud, 1 poste de titulaire + 3 postes de suppléants**.

DISPONIBILITE

Disponibilité requise :

- Pour les IPT à raison d'une matinée toutes les 2 semaines au moins Au CA, pour environ **pouvant être complétées par 4 dates complémentaires (en fonction du nombre de dossiers à examiner)**.
- Pour les IPR, à raison d'une demi-matinée par **mois soit 12 réunions IPR+3 IPR spécifiques environ 1 une/trimestre.**

A noter : **forte assiduité recommandée** pour tous.

POURQUOI VOUS ENGAGER AUX IPT/IPR ?

Vous serez proactif pour contribuer à la **construction d'une stratégie efficace de l'emploi favorisant la pérennité de nos entreprises** et **apprécier l'impact effectif des dispositifs et actions de France travail et de ses partenariats engagés au bénéfice des demandeurs d'emploi & des employeurs**.

Intéressé ? Contactez-nous au pôle Mandats de l'UPE 13 :
E-mail : mandat@upe13.com

mandat@upe13.com

Attention : les informations figurant dans ce document sont susceptibles d'être modifiées